

Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA

Association sans but lucratif

www.fegra.be

**CONTRAT D'ANVERS**  
**Contrat C.A.F. – Transport fluvial**  
**(Céréales, semence, etc. RYE-TERMS)**

Vendu ce jour à .....  
par ..... à  
.....  
par l'intermédiaire de .....  
selon les termes et conditions énoncés ci-dessous.

Environ .....  
embarqués ou à embarquer par un ou plusieurs bateaux avec ou sans moteur à

.....  
conformément au connaissance  
daté ou devant être daté.....  
en état sain, loyal et marchand.

\* suivant l'échantillon conforme n° ..... cacheté par ..... et confié à .....

\* suivant l'échantillon type N° ..... cacheté par ..... et confié à

.....  
\* d'une bonne qualité moyenne des expéditions de cette description au moment de l'embarquement (F.A.Q.)

\* avec un poids spécifique au débarquement de ..... kg par hectolitre.

\* pouvant contenir jusqu'à .....% de corps étrangers.

\* pouvant contenir jusqu'à .....% d'humidité.

Au prix de..... par..... 1 000 kg/tonne métrique  
fret et assurance jusqu'à ..... inclus \* en vrac et/ou en sacs, dans ce dernier cas poids brut pour net t.

\* **Disposition qu'il peut être nécessaire de biffer, le cas échéant.**

### CONVENTION D'ARBITRAGE

Tout litige pouvant résulter de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et le(s) courtier(s) ou entre deux d'entre eux sera tranché par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA à Bruxelles, conformément aux statuts et au Règlement d'arbitrage de FEGRA en vigueur à la date de conclusion du contrat, que les parties déclarent connaître et accepter. Ces documents sont disponibles sur le site internet de FEGRA. Le présent contrat fait office de convention d'arbitrage.

La partie qui souhaite soumettre un litige à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation doit le notifier par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif du litige. Les parties renoncent à tout recours judiciaire.

### CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque envoi sera considéré comme une vente distincte.

2. La dernière édition des annexes applicables aux contrats de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA (version disponible sur www.fegra.be), spécifique à chaque produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

### 3. QUANTITE

Le vendeur a le droit d'embarquer jusqu'à 5 % en plus ou en moins de la quantité vendue ; toutefois, en cas d'expéditions partielles par plusieurs bateaux, la marge de manœuvre susmentionnée ne s'appliquera qu'à la quantité restant à charger pour la dernière expédition. La quantité totale chargée sera facturée provisoirement au prix de vente.

A la livraison, l'acheteur aura le droit de réclamer la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise à la date du connaissement sur le manquant ou l'excédent supérieur à 5%. A défaut d'accord mutuel, cette valeur journalière sera demandée à FEGRA, dont les frais seront supportés conjointement par les parties.

Le poids indiqué dans le connaissement est considéré comme final si le déchargement n'a pas eu lieu dans les 15 jours calendrier suivant l'arrivée du bateau, à moins que le retard ne soit dû à un cas de force majeure.

#### **4. EMBARQUEMENT**

Les marchandises doivent être chargées en bon état hygiénique et technique. Le vendeur peut embarquer dans un ou plusieurs navires. La quantité minimale doit toujours être supérieure à 250 tonnes, sauf convention contraire. Si l'acheteur a le choix entre deux ou plusieurs destinations, il doit, sous peine de déchéance de son option, indiquer la ou les destinations au vendeur par écrit ou par voie numérique au plus tard 15 jours calendrier avant le début de la période d'embarquement, si aucun autre délai n'a été stipulé.

Le défaut d'indication par l'acheteur ne donne pas au vendeur le droit de résilier le contrat, mais lui permet de choisir lui-même la destination, 24 heures après rappel numérique. Dans ce cas, le vendeur doit notifier à l'acheteur la destination choisie au moment de la présentation.

On entend par "embarquement immédiat" un délai d'embarquement de 6 jours calendrier ; on entend par "embarquement rapide" un délai de 21 jours calendrier. Dans les deux cas, à partir du jour suivant la conclusion du contrat.

#### **TRANSMISSION DE LA DESTINATION**

En cas de ventes successives, toute notification concernant la destination aux acheteurs/vendeurs/intermédiaires successifs doit être transmise immédiatement (en principe dans les 2 heures durant les jours ouvrables entre 9 et 17 heures).

En cas de litige, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA décideront si cette communication a été transmise avec l'urgence nécessaire.

#### **5. FORCE MAJEURE**

Si un événement constituant un cas de force majeure empêche l'embarquement ou la livraison (selon ce qui a été convenu contractuellement) dans les délais prévus :

A. Si l'événement rend l'embarquement/la livraison définitivement impossible, le contrat est résilié de plein droit pour la période concernée, à moins que la péniche ne soit déjà chargée ; dans ce dernier cas, le contrat est considéré comme exécuté pour la quantité chargée pour la période concernée.

B. Si l'événement ne fait que retarder le l'embarquement/livraison, la période prévue pour le l'embarquement/livraison est prolongée d'une durée égale au retard.

1. Si l'empêchement de l'embarquement/de la livraison survient et se termine moins de 6 jours calendrier avant la date d'échéance du délai initial de l'embarquement/de livraison, le vendeur bénéficie d'une prolongation de 10 jours calendrier de ce délai de l'embarquement/de livraison.

2. Si l'empêchement de l'embarquement/livraison survient moins de 6 jours calendrier avant l'échéance initiale du délai de l'embarquement/livraison et se termine après cette échéance, le vendeur disposera de 10 jours calendrier, à compter du prochain jour ouvrable de la cessation du cas de force majeure, pour livrer la marchandise.

3. Si l'empêchement de l'embarquement/livraison atteint 60 jours calendrier, le contrat sera résilié pour la période en question sans autre forme de procès.

Dans les 3 jours ouvrables suivant la survenance de la force majeure, la partie qui invoque la force majeure doit notifier la survenance de l'événement à la contrepartie de manière numérique dans les plus brefs délais. L'autre partie peut exiger la preuve de la force majeure invoquée. Les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA décideront éventuellement de la survenance et de la nature de l'événement de force majeure.

Si le contrat prévoit des délais d'embarquement/livraison différents, les conditions s'appliquent à ceux qui sont directement impliqués dans l'empêchement de l'embarquement/livraison.

#### **6. CLAUSE D'EXTENSION**

Le vendeur peut obtenir une prolongation du délai de l'embarquement/livraison (en fonction de ce qui a été convenu contractuellement), de 8 jours calendrier au maximum. Le vendeur doit notifier son intention de prolonger le délai au moyen d'un message écrit ou numérique envoyé au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour initialement prévu pour l'embarquement /la livraison.

Les vendeurs subséquents doivent communiquer cet avis à leurs acheteurs dans les délais normaux (cf. art. 21).

Il n'est pas nécessaire que la notification indique le nombre de jours calendrier supplémentaires demandés et le vendeur peut charger/livrer la marchandise à tout moment pendant les 8 jours calendrier supplémentaires.

Si le vendeur charge/livre pendant cette période supplémentaire, il doit payer des frais à l'acheteur, qui seront déduits du prix du contrat sur la facture et seront calculés comme suit :

- 1) pour 1, 2, 3 ou 4 jours calendrier supplémentaires : 0,5 % du prix brut C.A.F.
- 2) pour 5 ou 6 jours calendrier supplémentaires : 1 % du prix brut C.A.F.
- 3) pour 7 ou 8 jours calendrier supplémentaires : 1,5 % du prix brut C.A.F.

## 7. APPLICATION

Le vendeur doit communiquer à l'acheteur le nom du navire, la quantité approximative chargée, la date, le lieu d'embarquement et la destination, par écrit ou par voie numérique, au plus tard deux jours ouvrables après la date du connaissance.

Les vendeurs subséquents doivent présenter cet avis par écrit ou par voie numérique à leur(s) acheteur(s) dans le même délai susmentionné ou dans un délai normal, si elle est reçue après ce délai.

Un avis dûment effectué ne peut être retiré. Toutefois, une deuxième présentation peut être faite par le vendeur s'il apporte la preuve d'un cas de force majeure ou d'une erreur dans le texte du message écrit ou numérique, et à condition que la forme et le délai prescrits soient respectés. Le vendeur peut également corriger un avis s'il apporte la preuve d'une erreur commise par lui.

## 8. PAIEMENT

Net au comptant sur présentation (numérique) des factures et documents conformes au contrat.

Si les documents ne sont pas conformes aux dispositions des articles 9 et 10, ou s'ils sont présentés après l'arrivée du bateau à destination, l'acheteur doit néanmoins les accepter. Dans ce cas, le vendeur doit fournir une garantie appropriée pour les documents incorrects ou incomplets. L'acheteur ne peut être tenu de payer avant le chargement, sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur.

Tout refus de paiement doit être notifié par l'acheteur au vendeur par écrit ou par voie numérique au plus tard 24 heures après la réception des documents ou des marchandises. Le vendeur peut remédier au problème ou adresser à l'acheteur une mise en demeure écrite ou numérique. Si l'acheteur refuse toujours de payer dans les 24 heures suivant la réception de la remédiation ou de la mise en demeure, le vendeur peut invoquer l'inexécution du contrat. Toutefois, tant que le délai de la mise en demeure susmentionnée n'est pas expiré, l'acheteur a le droit de prendre les marchandises ou de lever les documents, mais seulement à condition de payer tous les frais et conséquences négatives causés par son retard de paiement. Si, 24 heures après la mise en demeure, aucun paiement ne suit, le vendeur est libre de disposer des documents/marchandises pour cause d'inexécution du contrat.

Si les marchandises sont néanmoins déchargées sans réserve et sans paiement, cela sera considéré comme une exécution complète du contrat et le paiement devra être effectué immédiatement. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur.

Tous les impôts et/ou taxes et/ou charges actuelles et/ou nouvelles et/ou toute augmentation de celles-ci dans le pays importateur sont à la charge de l'acheteur. Tous les impôts et/ou taxes et/ou toutes les charges à l'exportation sont à la charge du vendeur.

## 9. DOCUMENTS

Un ensemble minimum de documents comprend :

- les factures ;
- le connaissance qui n'est pas contestable et qui est facilement transférable ;
- LCI ;
- le document d'assurance (voir article 10) ;
- une lettre de garantie pour les documents divergents et/ou manquants.

## 10. ASSURANCE

Le vendeur a la possibilité de proposer une police et/ou un certificat d'assurance. Le certificat doit mentionner qu'il peut être échangé contre une police d'assurance, si cela se justifie. L'assurance doit être couverte à hauteur de 2 % au-dessus du montant net de la facture. Les pertes sont payables à destination et dans la monnaie du contrat, mais conformément à la réglementation officielle en vigueur.

L'assurance doit être souscrite auprès de compagnies et/ou d'assureurs réputés. Le vendeur ne peut être tenu pour responsable en cas d'insolvabilité.

Sauf convention expresse entre les parties, l'assurance est conclue selon les critères suivants : conditions de la Cargo Insurance Policy of Antwerp dd. 20.04.2004 (POLANT) ou équivalent - base TOUS RISQUES et y compris les risques de guerre, grève, émeute et troubles sociaux.

## 11. DECHARGEMENT

Le navire doit être déchargé conformément aux lois et coutumes du pays de destination.

Tout retard dans le déchargement doit être notifié au vendeur dans les 2 jours ouvrables suivant l'arrivée du navire.

Lorsque la marchandise est livrée par voie fluviale et que l'acheteur n'est pas en mesure de décharger immédiatement, chaque partie a le droit, à partir du 3ème jour ouvrable après l'arrivée du navire à destination, d'exiger qu'un échantillonnage puisse être effectué selon le Protocole d'échantillonnage standard. – [www.fegra.be](http://www.fegra.be) (section 5.3.1).

## 12. PESAGE

Le poids livré est déterminé à destination, aux frais de l'acheteur, par des balances ou ponts-basculés étalonnés (automatiques/électroniques) conformes aux prescriptions légales, éventuellement sous le contrôle du vendeur, de l'acheteur ou de leur(s) représentant(s).

## 13. ÉCHANTILLONNAGE/CACHETAGE

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant prélèvent conjointement des échantillons de la marchandise à destination et au moment du déchargement et de la marchandise saine conformément au Protocole standard d'échantillonnage ([www.fegra.be](http://www.fegra.be)).

La même procédure est suivie, séparément pour les marchandises saines et pour les marchandises endommagées, en mauvais état ou contaminées ; toutefois, si des degrés différents d'endommagement, de mauvais état ou de contamination sont constatés, autant d'échantillons différents qu'il y a de degrés d'endommagement sont prélevés.

En cas de qualité anormale pour laquelle le contrat prévoit une possibilité de refus, l'acheteur peut exiger un échantillonnage contraire.

En cas d'endommagement ou de mauvais état de la marchandise ou de contamination par des substances nocives, les parties peuvent exiger que des échantillons supplémentaires soient prélevés contradictoirement et placés sous scellés (voir le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be)).

Les parties doivent, sous leur responsabilité conjointe, remettre les échantillons destinés à l'analyse, tels que définis dans le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be), à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 3 jours ouvrables suivant la pose des scellés. Si les échantillons sont envoyés, il faut veiller à ce que le délai de 3 jours ouvrables soit respecté. Dans le cas contraire, ils ne seront plus acceptés pour les arbitrages, les analyses et/ou les constatations. Toutefois, les échantillons destinés à établir les dommages ou le mauvais état doivent être remis ou envoyés au plus tard le premier jour ouvrable après la pose des scellés.

Toutefois, si des circonstances particulières retardent la livraison ou l'envoi des échantillons, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent décider si les échantillons livrés tardivement peuvent ou non être pris en considération pour l'arbitrage, l'analyse et/ou la constatation.

Au cas où l'une des parties ne serait pas d'accord ou si l'une d'elles refuse de procéder au prélèvement tel que décrit ci-dessus, la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA ou son représentant peut, à la demande de l'une des parties, désigner une personne qui sera mandatée pour représenter la partie défaillante lors de l'échantillonnage.

La partie qui exerce ce droit doit le notifier immédiatement à la partie et avancer les frais et honoraires qui en découlent à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA. Ces frais et honoraires devront être remboursés par la partie défaillante au demandeur, à moins que les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA n'en décident autrement.

## 14. CLAUSE RYE TERMS

L'acheteur doit recevoir la marchandise endommagée, mais le vendeur doit l'indemniser pour la moindre valeur. Toutefois, une légère chaleur sèche, qui n'affecte pas la qualité, ne donne pas droit à une réfaction.

## 15. QUALITÉ

Le vendeur doit compenser la moins-value de la qualité sur la totalité de la quantité livrée.

Toutefois, l'acheteur a le droit de refuser la marchandise et, le cas échéant, de réclamer la différence entre le prix du contrat et la valeur journalière de la marchandise, à déterminer le premier jour ouvrable suivant le jour de la livraison ou de l'arrivée de la marchandise à destination, si la différence de qualité de la marchandise saine dépasse 10 %.

A défaut d'échantillon standard, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

## 16. ANALYSES ET CONSTATATIONS

Chaque partie a le droit, pour la (les) garantie(s) prévue(s) dans le contrat, d'introduire une demande d'analyse et/ou de constatation auprès d'un laboratoire accrédité ISO 17025 selon les méthodes de référence établies par FEGRA asbl si elles sont disponibles ([www.fegra.be](http://www.fegra.be)). Pour être contraignante, cette demande doit être introduite par écrit et/ou par voie numérique dans un délai de 7 jours calendrier à compter du dernier jour de livraison des marchandises et/ou de l'envoi des échantillons scellés à cet effet. Le demandeur en informera l'autre partie par écrit ou par voie numérique. Le laboratoire accrédité ISO 17025 enverra un rapport d'analyse indiquant les résultats au demandeur de l'analyse. Le demandeur envoie une copie de ce rapport d'analyse à la contrepartie dans les 14 jours calendrier suivant sa réception. Les analyses et/ou constatations sont effectuées aux frais du demandeur.

Chaque partie a droit à une deuxième analyse et/ou constatation. L'échantillon scellé et la demande doivent également être soumis à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 7 jours calendrier suivant la réception de la première analyse et/ou constatation. Ce laboratoire peut être le même que celui qui a effectué la première analyse, mais ce n'est pas une obligation. Le demandeur informera la contrepartie. Le(s) résultat(s) de la 2e analyse et/ou constatation sont contraignants pour les deux parties et seront donc utilisés pour calculer toute compensation. Le rapport d'analyse et/ou les constatations indiquant le(s) résultat(s) seront envoyés à la contrepartie au plus tard 14 jours calendrier après leur réception.

Les analyses et/ou les constatations sont effectuées pour chaque lot individuellement, sauf accord contraire des parties.

Les réfections éventuelles seront calculées sur la base du poids déchargé/chargé (selon que le poids est définitif au déchargement ou au chargement).

#### **17. REFACTIONS**

Les réfections résultant des analyses et/ou des constatations mentionnées à l'article 16 seront calculées conformément à l'"Addendum 1 - Céréales en général", sauf lorsqu'un protocole spécifique aux céréales s'applique.

#### **18. SUBSTANCES INDÉSIRABLES**

Si les parties ont expressément convenu de faire usage de cette clause, l'acheteur a le droit de refuser les marchandises et, dans la mesure où elles ont déjà été reçues, de les remettre à la disposition du vendeur, à condition que l'envoi soit encore identifiable. Le vendeur est tenu de rembourser les frais engagés en vain par l'acheteur.

La constatation d'un dépassement des teneurs maximales en substances indésirables doit résulter d'échantillons distincts prélevés conjointement par l'acheteur et le vendeur, tels que décrits dans le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be) sous la rubrique substances indésirables.

#### **19. RECLAMATIONS**

1) Toute réclamation concernant la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à l'autre partie. Pour le conditionnement, dans les 48 heures, pour la qualité, dans les 10 jours calendrier à compter du dernier jour de réception de la marchandise.

S'il est procédé à un arbitrage, la demande d'arbitrage doit alors être introduite par le demandeur au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA :

a) pour les réclamations concernant la qualité dans un délai de 28 jours calendrier à compter du dernier jour de réception de la marchandise, à l'exception des marchandises vendues F.A.Q. Dans ce dernier cas, le délai est porté à 28 jours calendrier après l'annonce que le standard correspondante a été ou ne sera pas formé.

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, dans les 3 jours ouvrables après le dernier jour de livraison.

2) Tout litige résultant d'une analyse ou d'une constatation est réglé par voie d'arbitrage. A cet effet, le demandeur doit notifier à la partie adverse l'arbitrage et le soumettre à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA dans un délai de 6 mois à compter de la date du certificat d'analyse ou de constatation.

3) Pour toutes les réclamations autres que celles mentionnées ci-dessus, l'arbitrage doit être notifié à l'autre partie et soumis à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA :

a) si le contrat a été exécuté, dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de réception de la marchandise ;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, dans les 6 mois suivant le dernier jour de la période d'exécution prévue dans le contrat.

4) En cas de ventes successives, les parties successives doivent transmettre dans les délais normaux les réclamations qui leur incombent (voir art. 21).

5) Les réclamations pour lesquelles les normes et les délais prévus par le présent article n'ont pas été respectés sont irrecevables. Toutefois, les arbitres de la Chambre d'arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent relever une partie de la déchéance pour inobservation des normes et délais lorsque des circonstances particulières justifient une telle décision.

#### **20. MANQUANTS ET REFACTION**

Tous les montants dus pour manquant ou réfaction sont immédiatement recouvrables.

#### **21. TEMPS NORMALE**

Toute communication relative au contrat sera transmise le jour même si elle est reçue avant midi ; si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12 heures le jour ouvrable suivant.

Exception pour la transmission de la destination (voir art.4).

#### **22. JOURS NON-OUVRABLES**

Les jours non-ouvrables sont le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux au lieu d'exécution du contrat, ainsi que les jours déclarés non-ouvrables par FEGRA (disponible à l'adresse <https://fegra.be>).

#### **23. COMMISSION DES COURTIER(S)**

Le vendeur doit payer au(x) courtier(s) les frais de courtage prévus, que la vente soit réalisée ou non.

#### **24. NON-EXÉCUTION**

A. En cas d'inexécution du présent contrat, la partie qui ne sera pas en défaut a le droit d'en réclamer la résiliation avec l'octroi de la différence de prix en sa faveur. Si le vendeur a notifié à l'acheteur, avant l'expiration du délai dans lequel la présentation devait être faite, qu'il n'exécutera pas le contrat, l'acheteur ne peut demander la résolution qu'au jour où il a reçu la notification.

B. Si le vendeur n'a pas notifié à l'acheteur son inexécution avant l'expiration du délai précité, l'acheteur peut demander la résolution à son choix :

1) le dernier jour prévu pour l'exécution ;

2) le dernier jour prévu pour la présentation du navire (art.5) ;

3) le jour où la nullité des documents serait constatée.

Si le contrat prévoit une quantité minimale et une quantité maximale, c'est la moyenne qui sert de base au règlement.

#### **25. INSOLVABILITÉ**

Si le vendeur ou l'acheteur voient leur signature contestée, cessent leurs paiements ou sont déclarés en défaut, l'autre partie peut obtenir des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA la résiliation immédiate du présent contrat avec détermination du prix de résiliation. La différence éventuelle est exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie peut, conformément à la réglementation applicable en matière d'insolvabilité des entreprises, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et exiger le paiement immédiat, même des sommes non encore échues et payables en vertu du présent contrat.

#### **26. NOTIFICATIONS**

Toute notification communiquée par l'une des parties au courtier sera considérée comme une notification contractuelle à l'autre partie.

**27.** La Convention de Vienne et la Loi uniforme sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. En cas de litige, la loi belge est d'application.

#### **28. CONFIRMATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, mais il est recommandé que les parties contractantes confirment l'accord par écrit ou par d'autres moyens (lettre de vente, voie numérique, sms, WhatsApp ou tout autre moyen numérique). Sans avis contraire des parties dans un délai de 24 heures les jours ouvrables, le contrat est juridiquement valable.